

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 avril 2026

COMMUNE DE BASLIEUX LES FISMES

La réunion a débuté le vendredi 3 avril 2026 à 19h00 sous la présidence du Maire, Madame Lucie POLLET

Membres présents :

POLLET Lucie, MARLOT Fanny, LEFEVRE Fabrice, HAUTIER Sandra, BRANCOURT Didier, BRY Caroline, RICHARD Laurie, MIL-HOMENS Ticiano, MAGNIEN Karine

Membre absent excusés : FLORANCE Olivier

Membre absent : LEFEVRE Mathieu

Secrétaire de séance : Madame RICHARD Laurie

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Lecture et approbation des réunions de conseil municipal,
 - Vote du Compte Financier Unique 2025 (CFU),
 - Affectation du résultat,
 - Vote des taux d'imposition 2026,
 - Subventions versées aux associations,
 - Redevance d'occupation du domaine public réseau France Telecom,
 - Redevance d'occupation du domaine public réseau EDF,
 - Activités Socio-culturelles et sportives,
 - Prêt à moyen terme,
 - Prêt à court terme,
 - Fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement M57,
 - Détermination des orientations en matière de formation des élus et fixation des crédits ouverts,
 - Vote du Budget primitif 2026,
 - Désignation d'un référent déontologue,
 - Renouvellement de la convention de prestations intégrées SPL XDemat,
 - Questions diverses.
-

Lecture et approbation des réunions du 30 janvier 2026 et du 20 mars 2026

2026_04_01 – Vote du compte Financier Unique 2025 (CFU)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu la délibération DE0911202107 du 9 novembre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget principal ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget principal ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

	Investissement		Fonctionnement	
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé
Dépenses	148 960 €	90 641.20 €	379 357 €	212619.44 €
Recettes	148 960 €	65 520.89 €	379 357 €	261034.68 €
Déficit/excédent		-25 120.31 €		48 415.24 €
Résultat cumulé de l'exercice	23 294.93 €			
Résultat de 2024 reporté	-24075.32 €		172227.74 €	
Résultat global de 2024		-49 195.63 €		220642.98
Résultat cumulé	171 447.35 €			
Reste à réaliser en dépenses d'investissement		9 899.56 €		
Reste à réaliser en recettes d'investissement		0 €		
Résultat des restes à réaliser		- 9899.56 €		
Résultat global dégagé par la section d'investissement		-59 095.19 €		

Proposition d'affectation du résultat de fonctionnement :

1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	59 095.19 €
002 – Résultat de fonctionnement	161 547.79 €

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, 1^{er} avril 2026 ,

À l'issue de cette présentation et hors présence de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix Pour, par 0 voix Contre et 0 Abstentions :

- approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget principal ;

- décide d'affecter la somme de 59 095.19 € au compte 1068 de la section d'investissement et 161 547.79 € au compte 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2026 ;

- donne pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026_04_02 – Affectation du résultat

Le Conseil décide à l'unanimité des membres présents :

Compte tenu des besoins nécessaires à l'investissement, de reporter au budget de l'exercice 2026, les résultats ci-dessus tels qu'ils se présentent soit :

- Ligne « résultat de fonctionnement reporté R 002 » 161 547.79 €
- Ligne « résultat d'investissement reporté R001 » - 49 195.63 €
- Ligne « Recette investissement au 1068 » 59 095.19 €
- « Reste à réaliser de l'exercice précédent » Dépense : 9 899.56 €
Et Recette : 0 €

2026_04_03 – Vote des taux d'imposition 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (*préciser clairement le sens du vote et la répartition des voix, et en cas de partage égal des voix le sens du vote du maire*) :

DÉCIDE :

de fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2026

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 33.05 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 21.04 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) : 24.39. %

de charger le maire de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux.

2026_04_04 – Subventions versées aux associations

Associations	Montants demandés	Montants versés en 2025	Montants alloués en 2026
Fondation du patrimoine	100,00 €	100	100
ADMR	Pas de montant demandés par contre 3 administrés concernés	500	500
France service		200	200
Voyage scolaire		500	1000
Mission Locale	Pas de montant	0	0
Souvenirs Français	Pas de montant	200	200
Total subventions votées		1500	2000

ADMR : actuellement 5 personnes

2026_04_05 – Redevance d'occupation du domaine public réseau France Telecom

Madame le Maire rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1. d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 49.11 € par kilomètre et par artère en souterrain (1) ;

- 65 49 € par kilomètre et par artère en aérien (1) ;

- 32,74 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (1).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation

du domaine public non routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 1637.14 € par kilomètre et par artère en souterrain (1) ;
- 1637.14 € par kilomètre et par artère en aérien (1) ;
- 1064.14 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (1).

3. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

4. d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

Charge le maire en lien avec le comptable public du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Cette délibération est valable pour la durée du mandat.

2026_04_06 – Redevance d'occupation du domaine public réseau EDF

. Toute occupation du domaine public à des fins privative doit, selon la jurisprudence constante, faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et donner lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé en fonction des avantages de toute nature qu'elle procure à son bénéficiaire.

Ce principe s'applique aux réseaux de transport et de distribution d'électricité exploité par EDF, pour lesquels le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 et fixe les modalités d'application.

Le Maire propose d'instaurer cette redevance sur le territoire de la commune de Baslieux les Fismes et de fixer son montant dans la limite du décret référencé ci-dessus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- De fixer son montant (PR) pour la commune dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants. Ce montant est revalorisé chaque année en fonction du montant PR annuel,
- Cette délibération est valable pour la durée du mandat.

2026_04_07 – Activités socio-culturelles et sportives

1. Centre aérés

Centre social – La source (Fismes)

50% du montant du centre aéré plafonné à 75€ sur présentation de facture en 1 seule fois. Ajusté en fonction du montant si inférieur à 75€.

2. Voyage scolaire :

Reconduction de la somme de 50 % du montant du voyage avec un plafond de 100 € par voyage, par an et par enfant habitant la commune de Baslieux-les-Fismes.

3. Activités socio-culturelles

Subvention pour les activités socio-culturelles (période septembre à juin) d'une somme de 20 ou 30€ par an et par enfant habitant la commune. Les parents, pour en bénéficier devront produire une attestation de l'activité indiquant le montant à la charge de la famille et leur RIB avant le 15 octobre de chaque année.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal **DECIDE** :
De verser une subvention concernant les voyages scolaires, de participer au financement du centre aéré et de participer financièrement aux activités socio-culturelles pour les enfants habitant la commune.

2026_04_08 – Prêt à moyen terme

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire par le Conseil, Mme Lucie Pollet ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Président de séance donne connaissance, aux Membres présents, du projet envisagé par la Collectivité, objet de la présente demande de financement, à savoir : les travaux de requalification de la rue de Lorraine, Place de la mairie et devant les 1 et 3 rue de Vigneux.

Il expose que ce projet comporte l'exécution d'un programme de travaux dont il soumet le mémoire justificatif et dont le devis s'élève à 524 627 € T.T.C.

Les Membres présents, après avoir entendu l'exposé du Président et après un échange de vues :

1° - Prennent en considération et approuvent le projet qui leur est présenté,

2° - Déterminent, comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses du projet :

Montant du Devis :	524 627	€
Subvention (s) :	339 097	€
Court terme FCTVA	80 000	€
Autofinancement	185 530	€
PRET MOYEN TERME	100 000	€

et décident de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole du NORD EST à Reims, 25, rue Libergier, l'attribution d'un prêt de 100 000 Euros, au taux fixe en vigueur à la

signature du contrat et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 2026 par périodicités trimestrielle. Frais de dossier : 100 €

3° - Ouvrent au budget de l'exercice courant, les crédits et les débits correspondants,

4° - Prennent l'engagement, au nom de la Collectivité, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,

5° - Autorisent la signature de tous les actes contractuels afférents à cette opération et confèrent, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à son représentant légal, Madame Lucie POLLET, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y seront insérées.

2026_04_09 – Prêt à court terme

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire par le Conseil, Mme Lucie Pollet ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président de séance donne connaissance, aux Membres présents, du projet envisagé par la Collectivité, objet de la présente demande de financement, à savoir : les travaux de requalification de la rue de Lorraine, Place de la mairie et devant les 1 et 3 rue de Vigneux

Il expose que ce projet comporte l'exécution d'un programme de travaux dont il soumet le mémoire justificatif et dont le devis s'élève à 524 627 € T.T.C.

Les Membres présents, après avoir entendu l'exposé du Président et après un échange de vues :

1° - Prennent en considération et approuvent le projet qui leur est présenté,

2° - Déterminent, comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses du projet :

Montant du Devis :	524 627	€
Subvention (s) :	339 097	€
Autofinancement	185 530	€
PRET COURT TERME	80 000	€

et décident de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole du NORD EST à Reims, 25, rue Libergier, l'attribution d'un Prêt Court Terme de 80 000 Euros, d'une durée de 2 ans. Remboursement du capital in fine ou par anticipation sans pénalités, paiement des intérêts par périodicités trimestrielles, indexés sur l'Euribor 3 mois + **1.10 %**.

Taux plancher = marge.

Frais de dossier ou commission d'engagement de 0.20%

3° - Ouvrent au budget de l'exercice courant, les crédits et les débits correspondants,

4° - Prennent l'engagement, au nom de la Collectivité, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,

5° - Autorisent la signature de tous les actes contractuels afférents à cette opération et confèrent, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à son représentant légal, Madame le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y seront insérées.

2026_04_10 –Fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement M57

Madame le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune de **BASLIEUX LES FISMES** est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7,5 %** du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **D'autoriser Madame le Maire** à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7,5 %** du montant

des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

- **D'autoriser le Maire** à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

2026_04_11 – Détermination des orientations en matière de formation des élus et fixation des crédits ouverts

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22, (ajouter L. 5214-8 pour les communautés de communes, L. 5216-4 pour les communautés d'agglomération et L. 5215-16 pour les communautés urbaines),

Considérant le droit pour tout membre d'un conseil ... (municipal, communautaire) de bénéficier d'une formation adaptée,

Considérant l'obligation d'inscrire au budget des dépenses de formation comprises entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité.

Considérant la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits annuels pour permettre l'exercice du droit à la formation au plus grand nombre des membres de l'assemblée.

Considérant que chaque élu bénéficie également d'un droit individuel à la formation (DIF) de 400 € par an dont la gestion est confiée à un fonds national géré par la Caisse des Dépôts et Consignations pour des formations en lien ou non avec la fonction.

Le maire expose à l'assemblée les dispositions concernant le droit à la formation :

- le coût de la formation, les frais de déplacement et de séjour relèvent des dépenses obligatoires si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales (jusqu'en 2021 par le ministère de l'intérieur),
- indépendamment des autorisations d'absence pour assister aux réunions et du crédit d'heures pour l'exercice de la fonction, les élus salariés bénéficient, pour leurs besoins de formation, d'un droit à s'absenter de 18 jours pour la durée du mandat,
- les éventuelles pertes de revenus sont compensées par la collectivité dans la limite de 21 jours de 7 heures par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE :

- de fixer ainsi les orientations en matière de formation : (à détailler, les exemples ci-dessous sont donnés à titre indicatif)

Chaque année, avant le vote du budget primitif, les membres du conseil informent le maire, des thèmes de formation souhaités afin de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif et de proposer à chaque élu la formation la plus adaptée (situation géographique, stages collectifs, etc.). En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. Dans ce cas, la demande doit être transmise au minimum 30 jours avant la date de la formation.

Les demandes de formation s'effectuent auprès du maire, par écrit (imprimé spécifique, courrier ou mail ...). L'organisme choisi doit être agréé au titre de la formation des élus par le ministère chargé des collectivités territoriales,

Les demandes de formation doivent être en relation avec la fonction d'élu ... (à détailler, il est possible d'établir des priorités en fonction de l'avancée du mandat : relever des missions collectives (fonctionnement du conseil, statut de l'élu, fondamentaux...), d'un domaine spécifique de délégation ou de développement personnel (bureautique, prise de parole...).

Compte tenu des contraintes financières, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- aux élus dont la demande est exprimée avant le vote du budget primitif,
- aux actions de formation dispensées par une association départementale de maires.
- aux élus dont la formation a préalablement été refusée en raison d'une insuffisance de crédits,
- aux élus n'ayant pas bénéficié de formations ou dont le nombre de jours de formation est inférieur à celui des autres demandeurs.

- charge le maire de veiller au respect de ce droit pour chacun des élus, d'autoriser la prise en charge des formations dans le respect des orientations fixées par la présente délibération et d'informer chaque élu de la recevabilité ou du refus motivé de sa demande dans un délai de 15 jours après la date de réception.

- d'inscrire au budget primitif, la somme de 2245 €, correspondant à 10 % du montant des indemnités versées (au minimum 2 % et plafonnée à 20 %). Ce montant pourra être modifié en cours d'exercice par décision modificative.

- de verser directement les frais de formation à l'organisme dispensateur et de rembourser aux élus les frais de déplacements occasionnés sur présentation des justificatifs et dans la limite du barème en vigueur pour les indemnités kilométriques, des agents territoriaux et, en ce qui concerne l'utilisation des transports en commun, sur la base du tarif le plus économique).

2026_04_12 – Vote du Budget Primitif 2026

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal vote le budget primitif communal 2026 tel qu'il est présenté, à savoir :

Section de fonctionnement équilibrée en dépenses et recettes 408 379 €

Section d'investissement équilibrée en dépenses et recettes 643 135€

Ont signé au registre les membres présents

2026_04_13 – Désignation d'un référent déontologue

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, (L. 5211-6 pour les établissements publics de coopération intercommunale, ajouter L. 5711-1 pour les syndicats mixtes), L. 1111-1-1 et R. 1111-1-1 A à D dans sa version en vigueur au 1er juin 2023 issue du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 relatif au déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local figurant à l' article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les personnes désignées en qualité de référent déontologue ne doivent exercer aucun mandat d' élu local de cette collectivité, avoir cessé cet exercice depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d' intérêt avec celle-ci,

Considérant l' intérêt de désigner plusieurs référents déontologues pour faire face à toute indisponibilité,

Après en avoir délibéré, à l' unanimité, le conseil :

- désigne en qualité de référent déontologue des élus de la collectivité jusqu' au prochain renouvellement général :

- Franck DURAND (Titulaire)
- Éric DHELEMME (Suppléant)

- indique que tout conseiller municipal peut le saisir directement (première saisine par mail) pour obtenir des conseils utiles au respect des principes déontologiques de la Charte de l' élu local (conflit d' intérêt) et non pour des questions concernant les autres élus ou les différends avec la collectivité. Les échanges sont confidentiels. Les avis et conseils formulés dans un délai maximum de ... (à définir avec le référent) sont consultatifs.

- précise que le référent déontologue percevra une indemnité par dossier dans les conditions fixées par l' arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A), après réception d' un état déclaratif précisant le nombre de saisine et non l' identité de l' élu, les crédits seront ainsi ouverts au budget.

- autorise le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif et le charge de l' information des élus sur les modalités de consultation.

2026_04_14 – Renouvellement de la convention de prestations intégrées SPL XDemat

Par délibération du 6 novembre 2017, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l' Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l' Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le Conseil municipal, après examen, décide :

- d'approuver le renouvellement rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe

Questions diverses :

Comité des Fêtes : Un flyer sera distribué dans les boîtes aux lettres pour rechercher des bénévoles.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 22h00

Madame RICHARD Laurie
Secrétaire de séance

Madame Lucie Pollet,
Maire